

dra & de recueillir du Sel dans l'Isle de Tortudos , sans aucun empêchement , comme ils ont fait du tems du Roi Charles II.

VI. Sa Maj. Cath. consent que lesdits Sujets ne payent en aucune part , de plus grands ni d'autres impôts que ceux que payent les Sujets de Sa Maj. Cath. dans le même endroit.

VII. Sa Maj. Cath. accorde ausdits Sujets de jouir de tous les Droits , Privilèges , Franchises , Exemptions & Immunités quelconques , dont ils ont joui avant la dernière guerre , en vertu des Cédules ou Ordonnances Royales , par les Articles du Traité de Paix & de Commerce , fait à Madrid en 1667. Lesdits Sujets seront traités en Espagne sur le même pied que les Nations les plus favorisées. Par conséquent aucune Nation ne sera taxée à moins de Droits sur les Laines & autres marchandises qu'elle fera entrer ou sortir d'Espagne par terre , que lesdits Sujets ne le seront pour les mêmes marchandises qu'ils feront entrer ou sortir par mer. Tous les Droits , Privilèges , Franchises , Exemptions & Immunités , qui seront accordés ou permis à quelque Nation que ce soit , seront aussi accordés & permis ausdits Sujets ; & Sa Maj. Britannique consent , que la même chose soit accordée & permise aux Sujets d'Espagne dans les Royaumes de Sadite Majesté Britannique.

VIII. Sa Majesté Catholique promet d'apporter tous les soins possibles de sa part , pour abolir toutes les innovations qui ont pu s'être introduites dans le Commerce ; & afin qu'on les évite à l'avenir , Sa Maj. Brit. promet pareillement d'apporter tous les soins possibles pour abolir toutes innovations de cette espèce , & les éviter à l'avenir.

IX. Leurs Majestés Catholique & Britannique confirment , par le présent Traité , celui d'Aix-la-Chapelle ,